

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2023-004

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2023

# Sommaire

## **Direction Générale des Sécurité, de la Règlementation et des Contrôles / Direction de L'Ordre Public et des Sécurité**

R03-2023-01-04-00001 - Arrêté portant autorisation d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe 2023 le dimanche 8 janvier pour la GARDEN CARNAVAL (2 pages)

Page 3

Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-01-04-00001

Arrêté portant autorisation d'un débit  
temporaire de boissons du quatrième groupe  
2023 le dimanche 8 janvier pour la GARDEN  
CARNAVAL



**ARRÊTÉ n°  
portant autorisation d'établissement  
d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015279\_0003\_PREF\_berge du 6 octobre 2015 réglementant dans le département de la Guyane la police des débits de boissons et restaurants et déterminant les zones protégées pour les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-09-16-00004 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

**Vu** la demande formulée par l'organisation BOOM JAM 973 auprès du maire de la commune de Rémire-Montjoly le 03 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Rémire-Montjoly en date du 19 décembre 2022 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'organisation « BOOM JAM 973 » présidée par Monsieur Romel TOOD est autorisée, à titre exceptionnel, à établir un débit temporaire de boissons du 4<sup>e</sup> groupe, dans le cadre de la soirée intitulée «GARDEN CARNAVAL » qu'elle organise sur le parking du centre commercial Montjoly 2 sis 1 route de Montjoly (RD1) à Rémire-Montjoly, le dimanche 8 janvier 2023 de midi (12h00) à une heure (1h00) du matin.

**Article 2 :** En application de l'article L3334-2 du code de la santé publique susvisé, la **seule** boisson appartenant au quatrième groupe autorisée à la vente est celle dont la consommation est traditionnelle en Guyane, à savoir le rhum.

**Article 3 :** L'attention du président de l'association BOOM JAM 973, Monsieur Romel TOOD, est particulièrement appelée sur les obligations qui lui sont faites :

- d'assurer la sécurité de ses clients, en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- de refuser le service de boisson alcoolisée à toute personne en état d'ivresse ;
- de ne pas vendre d'alcool aux mineurs conformément à l'article L. 3353 du code de la santé publique ;

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant de la gendarmerie en Guyane et le maire de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Cayenne, le 04/01/2023

La directrice de l'Ordre  
Public et des Sécurité

Caroline COUCHY DE  
LANESSAN

